

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13-021/ARMDS-CRD DU 05 JUIN 2013

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE BITTAR IMPRESSION CONTESTANT LES
RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF A LA FOURNITURE DE
MATERIELS D'EXAMENS AUX FACULTES ET INSTITUTS DE L'UNIVERSITE DES
SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 27 mai 2013 du Directeur Général de BITTAR IMPRESSION, enregistrée le même jour sous le numéro 026 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le lundi trois juin, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour BITTAR IMPRESSION : Messieurs Abdramane BITTAR, Directeur Général et Boubacar KEITA, Comptable ;
- pour le Rectorat de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako : Messieurs Daouda SACKO, Chef Service Affaires Juridiques et Equivalences, Abdoulaye SANOGO, Chef Service Finances, Issoufa HAROUNA, Chef de la Division Comptabilité Matières, Mamady KABA, Chef de la Division Equipement et Adama SAMAKE, Chef de la Division Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Rectorat de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako a lancé un appel d'offres ouvert pour la fourniture de matériels d'examens aux Facultés et Instituts de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako auquel a postulé la société BITTAR IMPRESSION.

Par une lettre en date du 21 mai 2013, le Rectorat a informé la société BITTAR IMPRESSION que son offre n'a pas été retenue au motif que les états financiers de 2009 et 2010 ne sont pas cachetés par le service des impôts (sinon cachet invisible) et ne comportent pas d'autres insignes du service des impôts.

Le 27 mai 2013, la société BITTAR IMPRESSION a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les motifs du rejet de son offre.

RECEVABILITE

Considérant que la société BITTAR IMPRESSION a contesté les motifs du rejet de son offre, dans un recours gracieux adressé au Rectorat de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako le 23 mai 2013, auquel le Rectorat a répondu le 24 mai 2013 ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) du présent recours le 27 mai 2013 ; donc dans les deux jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ;

Que son recours doit donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La Société BITTAR IMPRESSION déclare que ses chiffres d'affaires et bilan réalisés en 2009 et 2010 sont bel et bien certifiés au service des impôts et qu'elle possède des originaux et copies vérifiables au même service des impôts.

BITTAR IMPRESSION déclare également que le Rectorat fait une erreur en disant qu'il n'existe ni le titre, ni le contact du signataire des documents financiers de la société, ni aucun autre insigne du service des impôts.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE RECTORAT

Le Rectorat soutient que dans son offre, la société BITTAR IMPRESSION a présenté trois copies certifiées conformes à la mairie des bilans de 2009, 2010 et 2011, élaborés par des experts comptables.

Que les états financiers 2011 de la société, signés par l'inspecteur gestionnaire des impôts sont cachetés au service des impôts.

Le Rectorat ajoute que l'offre de BITTAR IMPRESSION a été rejetée en application de la clause 10.1(e) des Instructions aux soumissionnaires et des Données particulières au motif qu'il n'existe ni le titre, ni le contact du signataire, que les états financiers de 2009 et 2010 ne sont pas cachetés par le service des impôts (sinon cachet invisible) et ne comportent pas d'autres insignes du service des impôts.

DISCUSSION.

Considérant que le petit 3 des pièces financières de la clause 10.1(e) des Données particulières stipule que « les bilans 2009,2010 et 2011 doivent être certifiés par un comptable agréé ou un expert comptable inscrit sur le tableau de l'ordre et sur lesdits bilans doit figurer la mention suivante apposée par le service des impôts compétent «bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts.»

Considérant que l'offre de la société BITTAR IMPRESSION a été rejetée au motif qu'il n'existe pas le titre du signataire et que ses Etats financiers de 2009 et 2010 ne sont pas cachetés par le service des impôts (sinon cachet invisible) et ne comportent pas d'autres insignes du service des impôts ;

Considérant que la société BITTAR IMPRESSION en contestant les motifs du rejet de son offre dans le recours gracieux du 23 mai 2013 a fait constater ses originaux à l'autorité contractante et a demandé à la même autorité contractante de procéder à des investigations concernant le signataire de ses bilans 2009 et 2010 ;

Considérant que ce recours gracieux a été prévu par le législateur pour permettre à l'Administration de procéder à toutes corrections utiles dans le but de diminuer les recours qui peuvent retarder la procédure ;

Considérant qu'à la lecture de ces originaux, le cachet apposé sur les bilans 2009 et 2010 de la société BITTAR IMPRESSION est de la Direction des Grandes Entreprises du service des impôts.

Que ces bilans portent la mention « bilans conformes aux déclarations souscrites au service des impôts » et sont contresignés par un expert comptable comme exigé par la clause 10.1(e)) des Instructions aux Soumissionnaires et des Données Particulières ;

De tout ce qui précède, la requérante peut être considérée comme ayant été éliminée à tort ;

En conséquence ;

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de la société BITTAR IMPRESSION ;
2. Constate que le motif invoqué par l'autorité contractante pour écarter l'offre de la société BITTAR IMPRESSION n'est pas fondé ;
3. Dit que c'est à tort que l'offre de la société BITTAR IMPRESSION a été éliminée ;
4. Ordonne en conséquence à l'autorité contractante de reprendre la procédure d'évaluation des offres en intégrant celle de la société BITTAR IMPRESSION ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société BITTAR BITTAR IMPRESSION, au Rectorat de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 05 juin 2013

Le Président

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National